

Politique d'évaluation des apprentissages



2012

Document préparé par la direction pédagogique
en collaboration avec les membres du forum pédagogique

Version proposée par la direction et les membres du forum pédagogique
Janvier 2012

Table des matières

BUTS DU DOCUMENT.....	5
CHAMP D'APPLICATION.....	5
DATE D'APPLICATION.....	5
MÉCANISME DE MISE À JOUR DE LA POLITIQUE.....	6
CADRE LÉGAL.....	6

CHAPITRE 1

LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.....	8
2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION.....	10
3. LE JUGEMENT.....	11
4. LA DÉCISION-ACTION.....	12
5. LA COMMUNICATION.....	13
6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE.....	16

CHAPITRE 2

LES RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE

1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE.....	17
2. DÉCISION AU REGARD DE LA POURSUITE DES APPRENTISSAGES (PASSAGE).....	18
3. CHOIX DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE QUI RÉPOND AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE (CLASSEMENT).....	20

CHAPITRE 3

LES MOYENS D'ACTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE SA RESPONSABILITÉ EN ÉVALUATION.....

CHAPITRE 4

LES MOYENS D'ACTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE SA RESPONSABILITÉ EN SANCTION DES ÉTUDES.....

CHAPITRE 5

ÉLÉMENTS DU CODE DE VIE EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.....

CHAPITRE 6

SANCTION DES ÉTUDES (MELS) ET OBTENTION DES DIPLÔMES AU PEI (SEBIQ ET IB)

1. EXIGENCES DU MELS.....	24
2. RÈGLES D'OBTENTION DES DIPLÔMES DU PEI.....	24

CHAPITRE 7

GESTION DES ÉPREUVES

1. TYPES D'ÉPREUVES	25
2. HORAIRE DES SESSIONS	26
3. GEL D'HORAIRE EN COURS D'ANNÉE	26
4. ABSENCES MOTIVÉE À UNE ÉPREUVE UNIQUE	26
5. REPRISE D'UNE ÉPREUVE UNIQUE	26
6. CONSERVATION DES COPIES	26
7. SURVEILLANCE DES SITUATIONS D'ÉVALUATION	26

GLOSSAIRE	27
------------------------	-----------

ANNEXES

ANNEXE A : PLAN DE COURS	28
ANNEXE B : PLAN D'INTERVENTION ADAPTÉ (PIA)	29
ANNEXE C : RÉPARTITION DE L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES TRANSVERSALES	30
ANNEXE D : GRILLES DE COURS	31
ANNEXE E : LETTRE D'INVITATION À L'AIDE À LA RÉUSSITE	36
ANNEXE F : FICHE DIAGNOSTIQUE POUR LES RÉCUPÉRATIONS ESTIVALES	37
ANNEXE G : FORMULAIRE POUR LA CONSTITUTION DU BILAN	38

BUTS DU DOCUMENT

- Énoncer les normes, modalités, règles et moyens selon lesquels devra se faire l'évaluation des apprentissages.
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de notre établissement.
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste, égale et équitable de ses apprentissages.
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète le niveau de développement de compétences et de connaissances atteint.
- Favoriser la concertation entre les diverses personnes qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.
- Décrire les règles relatives au cheminement scolaire.

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique locale d'évaluation des apprentissages a été établie à la suite d'une démarche de consultation impliquant les instances du milieu. Elle se fonde sur les orientations ministérielles suivantes telles que présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée par le MELS en 2003 :

- l'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- l'importance du jugement professionnel de l'enseignant;
- le respect des différences;
- la conformité aux programmes de formation et d'études;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents partenaires;
- une évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

Elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents et aux enseignants.

Elle a un caractère prescriptif et tous les intervenants s'engagent à la respecter.

DATE D'APPLICATION

Cette politique sera en vigueur à partir de sa date d'adoption par le conseil de direction.

MÉCANISME DE MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La validité des choix effectués dans cette politique locale d'évaluation des apprentissages sera faite sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre. Cette révision sera présentée pour adoption au conseil d'administration de l'établissement.

CADRE LÉGAL

La **Loi sur l'enseignement privé** et le **régime pédagogique** accordent aux établissements d'enseignement privés une grande responsabilité au regard de l'évaluation des apprentissages et de la sanction des études, du cheminement scolaire des élèves et de la reconnaissance des apprentissages.

L'évaluation des apprentissages et la sanction des études

Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 25 de la **Loi sur l'enseignement privé** rend applicables aux établissements d'enseignement privés toutes les dispositions du **régime pédagogique** concernant l'évaluation des apprentissages et la sanction des études. Le paragraphe 5 du même article rend également applicables aux établissements toutes les dispositions du **régime pédagogique** concernant les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.

Article 25 « Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés par la présente section est le même que celui, édicté en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre (I-13.3)), applicable aux services éducatifs de même catégorie dispensés par les commissions scolaires, pour tout ce qui concerne :

- 4 l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- 5 les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance ».

C'est ainsi que les **articles 28 à 34 du régime pédagogique**, propres à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études, s'appliquent aux établissements d'enseignement privés.

En outre, **l'article 36 de la Loi sur l'enseignement privé** fait obligation à l'établissement d'enseignement privé de s'assurer de l'application des épreuves que peut imposer le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Article 36 « L'établissement s'assure de l'application des épreuves imposées par le ministre.

Le ministre impose des épreuves dans les mêmes matières ou spécialités professionnelles que celles déterminées en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3); il exerce, à cet égard, les mêmes pouvoirs que ceux prévus à l'article 470 de cette loi ».

L'établissement d'enseignement privé doit donc s'assurer de l'évaluation des apprentissages des élèves et de l'application des épreuves que peut imposer le ministre. À ces fins, l'établissement doit adopter les normes et les modalités applicables par les enseignants.

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le MELS et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines matières, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable et rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

L'école présente les moyens qu'elle utilise pour rendre compte de façon juste, égale et équitable des apprentissages des élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

Il est important d'ajouter ici que les dispositions relatives à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études prévues dans l'instruction annuelle sur l'organisation scolaire adoptée par le ministre en vertu du **deuxième alinéa de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique** est rendue applicable à l'établissement d'enseignement privé par **l'article 25 de la Loi sur l'enseignement privé**.

Article 25 « Le régime pédagogique applicable...

Les modalités d'application progressive du régime pédagogique sont les mêmes que celles établies par le ministre en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique ».

Le cheminement des élèves

Le paragraphe 2 de **l'article 25 de la Loi sur l'enseignement privé** rend applicables aux établissements d'enseignement privés toutes les dispositions du régime pédagogique concernant l'admission et les règles de passage d'un ordre d'enseignement à un autre.

Article 25 « Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés par la présente section est le même que celui, édicté en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), applicable aux services éducatifs de même catégorie dispensés par les commissions scolaires pour tout ce qui concerne :

2 l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire, y compris les règles de passage d'un ordre d'enseignement à un autre ».

C'est ainsi que les **articles 12 à 15 et 23.1 à 23.5, 27 et 36 du régime pédagogique**, propres au cheminement des élèves, s'appliquent aux établissements d'enseignement privés.

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au secondaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

L'établissement d'enseignement privé doit donc s'assurer du cheminement harmonieux des élèves dans leurs apprentissages. À cette fin, l'établissement doit, dans le respect des dispositions du régime pédagogique, adopter les règles de classement des élèves et celles de passage de l'éducation préscolaire à l'enseignement primaire, d'un cycle à l'autre au primaire, de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et du premier au second cycle de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE 1

LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les **normes et modalités d'évaluation** indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée à l'école. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : **planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision – action.**

Évaluer c'est aussi informer l'élève et ses parents. L'établissement des normes et modalités conduit donc à considérer la **communication des résultats.**

Les moyens adaptés pour assurer la **qualité de la langue** dans l'école, font partie des normes et modalités.

1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

A. Norme : La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage / enseignement.

Modalités

1. Des situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) sont planifiées pour aider l'élève à développer ses compétences et pour vérifier l'acquisition de ses connaissances.
2. Des situations dont l'intention d'évaluation est davantage ciblée (SÉ) sont planifiées pour faire le point, sur l'état de développement d'une compétence et sur l'acquisition de connaissances. L'élève est généralement autonome et ses ressources personnelles (connaissances, savoirs, stratégies, etc.) ont déjà fait l'objet d'apprentissage. Les ressources externes (Internet, livres, résumés, etc.) qu'il peut utiliser sont spécifiées.

- B. Norme : La planification annuelle de l'évaluation respecte le Programme de formation, la progression des apprentissages, les cadres d'évaluation et les programmes et les enrichissements locaux.**

Modalités

1. La planification annuelle prend en considération les compétences disciplinaires et transversales, les domaines généraux de formation, les connaissances du Programme de formation de l'école québécoise et de ses compléments et les critères d'évaluation.
2. La planification prévoit la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation de ressources : connaissances, savoirs, stratégies, etc. Ces tâches comportent des exigences autant au regard du processus de travail de l'élève qu'à la qualité de sa production en fonction des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.
3. L'enseignant remet sa planification annuelle à la direction à la date fixée annuellement par la direction des services pédagogiques.

- C. Norme : La planification annuelle de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle, l'équipe disciplinaire et l'enseignant.**

Modalités

1. Une planification annuelle de l'évaluation des apprentissages est réalisée par l'équipe disciplinaire. Au premier cycle du secondaire, cette planification tient compte des deux années de formation malgré qu'un bilan soit fait après la 1^{re} année du secondaire.
2. L'équipe disciplinaire planifie les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte d'une logique de progression en vue de la construction graduelle des apprentissages de l'élève.
3. La planification annuelle des évaluations les plus significatives tient compte des communications aux parents.

- D. Norme : La planification annuelle de l'évaluation tient compte de deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance des apprentissages en fin d'année.**

1. La direction veille au respect de la planification de l'évaluation des compétences disciplinaires, des connaissances et des compétences transversales.
2. Un nombre suffisant de SAÉ et de SÉ seront planifiées à chacune des étapes pour soutenir le développement des compétences, l'acquisition des connaissances et rendre compte des apprentissages.
3. L'équipe disciplinaire planifie des SÉ communes à des fins de reconnaissance des apprentissages.

4. La planification du développement, de l'évaluation et de la communication relative aux compétences transversales relève de l'équipe-école.
5. L'élève et ses parents sont informés de l'évaluation des compétences transversales lors de la production des bulletins de l'étape 1 et 3.

E. Norme : La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.

Modalités

1. Pour des élèves qui ont des besoins particuliers, identifiés par un professionnel reconnu, des mesures d'adaptation peuvent être prises lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention adapté (PIA) et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les critères d'évaluation des compétences et des connaissances ou les exigences de réalisation relatives aux tâches.

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

A. Norme : La prise d'information au regard des apprentissages est la responsabilité de l'enseignant.

Modalités

1. L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève.
2. Les résultats de l'élève peuvent s'exprimer de différentes façons (cotes, notes ou commentaires) selon les tâches.
3. L'élève peut participer à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.
4. Les enseignants se rencontrent régulièrement pour assurer l'harmonisation des outils de prise de données et de consignation qu'ils utilisent.
5. L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information et à son interprétation lors des SAÉ ou des SÉ. Par exemple : des grilles d'évaluation.
6. La direction de l'école veille à l'application des modalités de prise d'information et s'assure de l'équité à l'intérieur d'un même programme.

B. Norme : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année.

Modalités

1. L'enseignant recueille et consigne, de façon continue, des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.
2. L'équipe disciplinaire s'il y a lieu élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune de fin d'année en vue de documenter davantage le bilan des apprentissages de la 3^e étape. Lorsque disponibles, les épreuves prototypes fournies par le MELS ou la FEPP peuvent être utilisées.

C. Norme : L'interprétation des données s'appuie sur les cadres d'évaluation du MELS pour chaque discipline.

Modalités

1. L'enseignant utilise des grilles d'évaluation créées en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation.
2. Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation, notamment en précisant les éléments observables.
3. L'enseignant informe, au préalable, les élèves des critères d'évaluation et des exigences reliées aux tâches complexes à exécuter.
4. À la suite de circonstances particulières (maladie, absence prolongée, ...), l'enseignant et la direction indiquent par écrit les modifications faites aux critères d'évaluation afin de répondre à des besoins ponctuels de l'élève. Cette mesure est temporaire.

3. LE JUGEMENT

A. Norme : Le jugement est la responsabilité exclusive de l'enseignant dans l'évaluation des apprentissages.

Modalités

1. À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre suffisant de traces variées.

2. Sur l'ensemble de l'année scolaire, la vérification des connaissances ne doit pas représenter plus de 40 % du résultat final de chaque compétence et doit tenir compte du pourcentage fixé par son équipe disciplinaire.
3. Le jugement de l'enseignant s'exprime en notes.
4. En cas d'absence prolongée de l'élève, si les données recueillies au regard d'une compétence, d'un volet ou d'une matière sont insuffisantes, l'enseignant se réfère à la direction des services pédagogiques.

B. Norme : À la fin de la 3^e étape, l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des apprentissages du *Programme de formation* (bilan).

Modalités

1. Le jugement sur les apprentissages de l'élève repose sur l'analyse et la synthèse des données recueillies les plus pertinentes, généralement les plus récentes.
2. Pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences, l'enseignant peut utiliser les *Échelles des niveaux de compétence* du MELS.

C. Norme : Le jugement exercé lors de l'évaluation des compétences transversales est la responsabilité des enseignants qui interviennent auprès d'une élève.

Modalités

1. L'équipe-école se donne une compréhension commune de l'évaluation des compétences transversales afin d'apprécier les apprentissages de l'élève relativement à celles-ci.
2. Les équipes de niveau déterminent les enseignants qui évalueront et rendront compte de ces apprentissages aux bulletins de la 1^{re} et de la 3^e étape.

4. LA DÉCISION-ACTION

A. Norme : En cours d'année, plus particulièrement à la fin des deux premières étapes, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages.

Modalités

1. De façon régulière, l'enseignant analyse la situation de chacun des élèves selon les critères d'évaluation et propose, s'il y a lieu, des stratégies d'apprentissages diverses : stratégies d'intervention, aide par les pairs, récupération, activités d'appui, etc.

2. S'il y a lieu, l'enseignant modifie sa planification annuelle pour répondre adéquatement aux besoins des élèves.

B. Norme : Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.

Modalités

1. Le dossier d'apprentissage des élèves ayant des besoins particuliers est transmis d'une année à l'autre.
2. À la fin de l'année, les enseignants et les autres intervenants de l'école dressent un portrait précis des élèves et déterminent les mesures de soutien à consolider ou à prévoir pour la poursuite de leurs apprentissages à l'année suivante (récupération, aide à la réussite, etc.).

5. LA COMMUNICATION

A. Norme : L'école transmet aux parents la planification annuelle présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières enseignées.

Modalités

1. La planification annuelle, élaborée par classe, est transmise par voie électronique (portail ou message courriel) ou par courrier postal en début d'année scolaire.
2. Si des changements majeurs à cette planification surviennent en cours d'année, les parents en sont informés par voie électronique (portail ou message courriel), par courrier postal ou par l'entremise de l'enfant dans les premières semaines de chaque étape.

B. Norme : Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et ses comportements, une première communication écrite, autre que le bulletin, est remise aux parents avant le 15 octobre.

Modalités

1. Tous les enseignants participent à la 1^{re} communication.
2. Les apprentissages effectués depuis le début de l'année et le comportement sont l'objet d'un commentaire. Pour ce faire, les enseignants utilisent les banques de commentaires mises à leur disposition.

3. La première communication est transmise aux parents par voie électronique (portail ou message courriel) ou par courrier postal.

C. Norme : À chaque bulletin, un résultat chiffré et une moyenne de groupe apparaissent pour chacune des matières enseignées.

Modalités

1. Pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, ce résultat est détaillé par compétence.
2. Pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, ce résultat est détaillé par volet, théorique et pratique.
3. Pour les autres matières, un seul résultat chiffré apparaît.
4. Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève et de la pondération des compétences, tel que prévue dans le cadre d'évaluation.
5. Pour chaque matière, l'enseignant doit ajouter des commentaires puisés à partir des banques de commentaires des forces et défis mises à sa disposition.
6. Un résultat doit apparaître pour chacune des compétences et chacun des volets.
7. Un bulletin est transmis aux parents au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet.

D. Norme : En fin d'année, le résultat disciplinaire final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence, s'il y a lieu, ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes.

Modalités

1. Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape constituant le bilan de l'année scolaire.
2. Les résultats aux épreuves obligatoires du MELS (par exemple, français écriture 2^e secondaire) valent 20 % du résultat final de la compétence évaluée. Ces résultats font partie de la 3^e étape. Ils apparaîtront sur le bulletin à la section « commentaires » de la matière.

3. Les épreuves uniques du MELS sont exclues du résultat final de l'école. Ces épreuves valent pour 50 % de la ou des compétences évaluées et le résultat final, incluant la prise en compte de la note de l'école, apparaît au relevé des apprentissages du MELS pour chaque matière.
4. Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chacune des matières.
5. Lorsqu'un élève obtient la note de passage à la troisième étape (bilan), mais échoue au résultat final, l'enseignant réfère ce cas à la direction des services pédagogiques afin de vérifier les traces les plus récentes et déterminer si cet élève a fait les apprentissages requis pour sa réussite.

E. Norme : Divers moyens de communication, autre que le bulletin, sont utilisés en cours d'année par les enseignants.

Modalités

1. Pour informer les parents du contenu des cours, de la planification et de l'évaluation, une rencontre est organisée en début d'année.
2. Pour informer les parents sur les apprentissages et le comportement de leur enfant, trois rapports de fonctionnement sont remis durant l'année pour toutes les élèves sauf pour celles de 5^e année qui recevront deux rapports comme prévu par la *Norme B* de la présente section.
3. Une rencontre parents et enseignants est organisée lors de la remise du premier bulletin en novembre.
4. Si nécessaire, l'enseignant achemine des travaux corrigés, des évaluations ou communique avec les parents via le portail, la messagerie électronique ou le téléphone.
5. Une rencontre est prévue en janvier avec les parents dont les enfants présentent des difficultés sévères.
6. Les résultats obtenus dans un cours d'été sont consignés au bulletin final révisé avec la mention récupération réussie.

F. Norme : Deux compétences transversales ciblées par l'équipe-cycle font l'objet d'une appréciation dans le bulletin de la 1^{re} et de la 3^e étape.

Modalités

1. L'équipe-école élabore un plan de développement des compétences transversales pour la durée du secondaire et identifie pour chaque classe les deux compétences qui feront l'objet de commentaires au bulletin.
2. L'équipe-école identifie les enseignants ou les matières responsables de l'appréciation des compétences transversales pour une année scolaire donnée.
3. L'équipe-école se donne des balises et une compréhension commune du développement des compétences transversales au secondaire afin d'apprécier les apprentissages de l'élève relativement à celles-ci.
4. L'équipe-école constitue une banque de commentaires pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences transversales.
5. La direction veille au respect de la planification de l'appréciation des compétences transversales.

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE ET DE LA MÉTHODOLOGIE

A. Norme : La qualité de la langue parlée et écrite et la méthodologie sont valorisées dans toutes les activités d'apprentissage.

Modalités

1. La politique de la langue et de la méthodologie s'applique à toute forme de communication. Toutes les élèves et les enseignants sont tenus d'utiliser une langue parlée et écrite de qualité à l'école et ce, en toute circonstance.
2. La maîtrise de la qualité de la langue et la méthodologie est prise en compte par toute l'équipe-école. Tous les enseignants doivent non seulement corriger les erreurs, mais expliquer les notions fondamentales que les élèves n'ont pas assimilées lorsque les mêmes erreurs se répètent trop fréquemment.
3. Les enseignants évalueront la qualité du français et de la méthodologie dans les diverses présentations. L'élève ne peut atteindre le plus haut niveau d'une compétence disciplinaire si l'orthographe et les notions fondamentales du français et de la méthodologie sont déficientes.
4. Les enseignants, autres que les enseignants de français, enlèvent un maximum de 10 % du résultat maximal pour la qualité du français.

5. Une élève ne peut pas échouer un examen ou un travail à cause de la langue, sauf en français.
6. La méthodologie est évaluée selon les critères annoncés par les enseignants selon le cas.

CHAPITRE 2

LES RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE

Les règles relatives au cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'un cycle à l'autre au secondaire et d'une année à l'autre au 2^e cycle du secondaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

- A. Norme : Les enseignants doivent déterminer les besoins des élèves en vue de la poursuite de leurs apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus concrètes possible sur leur situation.**

Modalités

1. Les enseignants recueillent durant l'année des informations sur une base régulière afin de poser un diagnostic d'aide à l'apprentissage si nécessaire.
 2. Diverses mesures d'appui sont offertes afin de permettre à l'élève de recevoir l'aide dont elle a besoin (centres d'aide, aide à la réussite, carrefours, etc.).
 3. Vers la fin de chacune des années, les enseignants, de concert avec la direction de l'école, tracent au besoin le portrait des élèves en difficulté à l'aide :
 - D'informations recueillies tout au long de l'année;
 - Des bulletins et particulièrement du bilan de la 3^e étape;
 - D'une consultation, si nécessaire, des personnes concernées;
 - D'une identification des intérêts des élèves, de leurs motivations, de leurs forces, de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers.
- B. Norme : Le directeur de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées ont accès aux renseignements recueillis sur l'élève pour respecter le caractère confidentiel de ces informations.**

Modalités

1. Les répondants ont accès via le Portail aux dossiers des leurs filles.
2. Les dossiers scolaires des élèves sont conservés au secrétariat.
3. Seul l'enseignant de l'élève ou le personnel autorisé aux fins du suivi ont accès au dossier de l'élève sur le portail.
4. Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'information accessible les concernant est consignée dans le plan d'intervention.

2. DÉCISION AU REGARD DE LA POURSUITE DES APPRENTISSAGES (PASSAGE)

A. Norme : L'élève poursuit son cheminement scolaire au Collège Saint-Maurice si elle remplit les conditions de réussite définies par l'école.

Modalités

1. Le seuil de réussite des disciplines est de 60 %.
2. L'élève doit obtenir 60 % dans les matières de base et les programmes nécessaires à l'obtention du diplôme pour poursuivre son cheminement au Collège Saint-Maurice.
3. Cheminement de la 1^{re} année à la 2^e année du 1^{er} cycle : si l'élève a des échecs dans les trois disciplines de base, le redoublement est recommandé. Si l'élève a un ou deux échecs dans les disciplines de base, des cours de récupération estivale sont exigés. En cas d'échec lors de ces sessions, l'admission de cette élève sera conditionnelle.
4. Cheminement de la 2^e année du 1^{er} cycle à la 3^e année – 2^e cycle : si l'élève a des échecs dans les trois disciplines de base, le redoublement est recommandé. Si l'élève a un ou deux échecs dans les disciplines de base, des cours de récupération estivale sont exigés. En cas d'échec lors de ces sessions, l'admission de cette élève sera conditionnelle.
5. Cheminement de la 3^e année – 2^e cycle à la 4^e année – 2^e cycle : si l'élève a des échecs dans les trois disciplines de base, le redoublement est recommandé. Si l'élève a un ou deux échecs dans les disciplines de base, des cours de récupération estivale sont exigés. En cas d'échec lors de ces sessions, l'admission de cette élève sera conditionnelle.
6. Cheminement de la 4^e année – 2^e cycle à la 5^e année – 2^e cycle : si l'élève a des échecs dans les trois disciplines de base ou dans les programmes nécessaires à

l'obtention du diplôme, le redoublement est recommandé. Si l'élève a un ou deux échecs dans les disciplines de base ou dans les programmes nécessaires à l'obtention du diplôme, des cours de récupération estivale sont exigés. En cas d'échec lors de ces sessions, l'admission de cette élève sera conditionnelle.

- B. Norme :** La décision sur le passage doit se prendre par la direction de l'école en concertation avec les intervenants concernés sur la base des règles sur le passage établies par l'établissement et de l'analyse des besoins de l'élève.

Modalités

1. Une décision relative au passage d'un élève dans une matière est prise en tenant compte de la situation générale de l'élève et du résultat final de l'élève.
2. La décision finale se prend en fin d'année.

- C. Norme :** Conformément au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, au 2^e cycle du secondaire le passage d'une année à l'autre se fait par matière si l'élève convient aux conditions de réussite telles que définies par le Ministère.

Modalités

1. En raison des contraintes liées à l'organisation scolaire et tel que prévu au contrat de services éducatifs, un élève pourrait devoir changer d'école afin de poursuivre son cheminement scolaire dans une classe supérieure.

- D. Norme :** La décision sur le passage doit être inscrite sur le dernier bulletin de chaque année.

- E. Norme :** Pour l'élève qui est en situation d'échec, l'enseignant devra indiquer les notions à travailler durant les cours de récupération estivale selon la fiche diagnostique prévue à cet effet.

- F. Norme :** Les résultats obtenus lors des cours de récupération estivale ne modifient pas la note inscrite au bulletin pour les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e année.

Modalités

1. Seule une mention indiquant la réussite ou l'échec du cours repris sera ajoutée au dossier. Cette règle ne s'applique pas pour les épreuves d'appoint et uniques du MELS.

3. CHOIX DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE QUI RÉPOND AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE (CLASSEMENT)

A. Norme : Les décisions sur le classement relèvent de la direction de l'école.

Modalités

1. La direction adopte des modalités et des outils d'évaluation permettant le classement.
 2. En fonction de l'intérêt et des résultats obtenus aux tests de classement, l'élève de 1^{re} année est inscrite au programme découverte ou au programme d'éducation internationale. Les résultats obtenus servent également au classement pour les cours d'anglais et d'espagnol.
 3. Le classement et la réinscription de l'élève sont revus annuellement selon les intérêts, les résultats, l'attitude et le comportement. La direction se réfère au dossier de l'élève et consulte l'équipe-école.
- B. Norme : Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité de déterminer l'organisation pédagogique qui répond aux besoins de l'élève en tenant compte des possibilités du milieu relève de la direction de l'école qui reçoit l'élève.
- C. Norme : Toute décision sur le classement doit être revue à la lumière des constats sur les apprentissages et en tenant compte de la situation de l'élève en cours d'année.

Modalités

1. Au besoin, les personnes concernées se rencontrent pour déterminer l'état des apprentissages des élèves ayant des difficultés particulières afin d'établir des mesures d'appui.
- D. Norme : Les décisions sur le cheminement scolaire sont prises en tenant compte des besoins de l'élève.

Modalités

1. L'équipe-école prévoit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves :
 - Cours d'aide à la réussite;
 - Centres d'aide;
 - Carrefours en mathématique.

E. Norme : À la fin de chaque année, des mesures de soutien sont prévues pour l'élève qui rencontre des difficultés d'apprentissage importantes.

Modalités

1. Les disciplines ciblées sont :
 - Français, langue d'enseignement;
 - Mathématique;
 - Anglais, langue seconde;
 - Science et technologie (4^e secondaire);
 - Histoire et éducation à la citoyenneté (4^e secondaire);
 - Autres s'il y a lieu.

2. Les mesures envisagées sont :
 - Cours d'été dans un établissement reconnu par le MELS;
 - Mise à niveau avec un enseignant en cours privé;
 - Cours d'appoint obligatoire l'année suivante;
 - Autres s'il y a lieu.

F. Norme : Toute décision sur le classement et la promotion de l'élève doit être communiquée aux parents dans les meilleurs délais.

G. Norme : Toute décision sur le choix des séquences et des options doit être prise selon les modalités suivantes.

Modalités

1. En 3^e année – 2^e cycle, en mathématique, l'école met en place des outils permettant à l'élève de faire un choix éclairé.

2. Les résultats de la 3^e année servent de référence dans l'attribution de la séquence. Les élèves souhaitant les séquences TS et SN en 4^e année doivent avoir obtenu 65 % et plus comme résultat final en 3^e année.

3. Pour suivre les cours d'option STE en 4^e année, l'élève doit avoir obtenu 65 % et plus comme résultat final en 3^e année en ST.

4. Pour suivre les cours d'option en chimie et physique en 5^e année, l'élève doit avoir obtenu 70 % et plus en ST de 4^e année et avoir réussi le cours de STE de 4^e année.

CHAPITRE 3

LES MOYENS D'ACTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE SA RESPONSABILITÉ EN ÉVALUATION

Les moyens d'action retenus par l'école afin d'assumer la responsabilité qui lui incombe au regard de l'évaluation interne décrivent les mesures mises de l'avant afin d'assurer la qualité de l'évaluation à l'école.

1. La direction, en collégialité avec les membres du forum pédagogique, établit les règles sur le passage et sur le classement des élèves ainsi que la politique d'évaluation des apprentissages.
2. La direction de l'établissement encourage la formation de tous les intervenants du milieu.
3. La direction de l'établissement met à la disposition de ses enseignants :
 - Un outil de planification pour l'information aux parents;
 - Un cadre pour la 1^{re} communication aux parents;
 - Une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications;
 - Une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation si disponible;
 - Des outils de communication avec les parents.
4. La direction de l'établissement présente aux enseignants la Politique d'évaluation des apprentissages et la rend disponible pour les parents.
5. La direction de l'établissement guide les enseignants dans la façon de porter un jugement en cours d'apprentissage sur des tâches complexes et sur l'état de développement des compétences.
6. La direction de l'établissement soutient les enseignants dans l'évaluation des compétences et des connaissances, elle les guide dans la façon de porter un jugement.
7. La direction de l'établissement effectue avec les enseignants l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation communes et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives.

CHAPITRE 4

LES MOYENS D'ACTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE SA RESPONSABILITÉ EN SANCTION DES ÉTUDES

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le Ministère et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines disciplines, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable et rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la direction de l'établissement accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études.

1. Elle suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives de l'établissement en matière de sanction des études.
2. Elle s'assure du respect des règles de sanction des études.
3. Elle présente aux enseignants les éléments du *Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes* en lien avec leur pratique professionnelle.
4. Elle se préoccupe de l'application de l'*Info/Sanction*.
5. Elle met à la disposition de ses enseignants une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation en vue de la sanction des études si une telle banque est disponible.
6. Elle informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme.
7. Elle publie le calendrier des épreuves uniques.
8. Elle définit une procédure pour l'application du droit de reprise.
9. Elle suscite une réflexion sur les moyens à prendre pour adapter l'évaluation aux besoins de l'élève en vue de la sanction des études.

CHAPITRE 5

ÉLÉMENTS DU CODE DE VIE EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1. Remise des travaux : l'élève doit réaliser et remettre dans la limite de temps prévu les travaux exigés par les enseignants. Dans le cas contraire, une fiche jaune sera remise et des retenues peuvent être envisagées afin que l'élève réponde aux exigences de chaque cours. La note attribuée à un travail remis après la date d'échéance fixée officiellement par un enseignant peut être diminuée de 10 % de sa valeur par jour ouvrable de retard. Il est entendu que tous les travaux doivent être complétés, quelle que soit la note finale.
2. Plagiat : toute élève qui fait du plagiat au moment d'une évaluation, d'un travail ou d'un devoir se verra attribuer la note zéro. De plus, une fiche verte pour plagiat sera attribuée à l'élève.
3. Absence lors d'une évaluation : si l'absence de l'élève est non motivée, la note 0 peut être affectée à toute évaluation qui aurait eu lieu durant l'absence. Dans le cas où l'absence est motivée, l'élève reprendra l'examen en dehors des heures de cours si l'enseignant le juge nécessaire et au moment jugé opportun.

CHAPITRE 6

SANCTION DES ÉTUDES (MELS) ET OBTENTION DES DIPLÔMES AU PEI (SEBIQ ET IB)

1. EXIGENCES DU MELS

54 unités des 4^e et 5^e années – 2^e cycle, dont au moins 20 unités de la 5^e année.

- 6 unités de français de 5^e année
- 4 unités d'anglais de 5^e année
- 4 unités de mathématique de 4^e année
- 4 unités de science et technologie de 4^e année
- 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de 4^e année
- 2 unités d'arts de 4^e année
- 2 unités d'éthique et culture religieuse **OU** d'éducation physique et à la santé de 5^e année

2. RÈGLES D'OBTENTION DES DIPLÔMES DU PROGRAMME D'ÉDUCATION INTERNATIONALE

L'ensemble des cinq conditions ci-dessous doivent être remplies sinon le diplôme n'est pas accordé, et ce, malgré les cinq années passées au PEI.

IB : Obtention du certificat de premier cycle secondaire (CPPCS)
- Réussir le projet personnel avec la note de 3/7
- Obtenir un total de 36/63 en additionnant les notes finales obtenues dans les 8 matières visées et le projet personnel
- Obtenir une seule fois la cote 2
- Avoir réalisé le communauté et service à la satisfaction de l'école
- Avoir participé au programme pendant au moins les deux dernières années

L'ensemble des matières suivantes doivent être réussies (60 %) sinon le diplôme n'est pas accordé, et ce, malgré les cinq années passées au PEI.

SÉBIO : Obtention du diplôme d'études secondaires internationales (DESI)
- Obtention du DES
- Français régulier plus enrichissement (code 128551)
- Anglais régulier plus enrichissement (code 134551)
- Mathématique de 5 ^e année
- Un cours de sciences expérimentales de niveau 5 ^e année
- Espagnol
- Un cours de sciences humaines (monde contemporain)
- Projet personnel réussi avec la note de 60%
- Avoir réalisé le communauté et service à la satisfaction de l'école

CHAPITRE 7

GESTION DES ÉPREUVES

1. TYPE D'ÉPREUVES

Distinction entre les différents types d'épreuves.

1. Épreuves maison : situations d'évaluation créées par l'équipe des enseignants.
2. Épreuves d'appoint : situations d'évaluation proposées par le MELS, modifiables par l'équipe des enseignants.
3. Épreuves uniques : situations d'évaluation imposées par le MELS. Vu la nature obligatoire de ces épreuves, elles sont non modifiables sauf exemption pour les élèves ayant un PIA et suite à la demande adressée et acceptée par le MELS.

2. HORAIRE DES SESSIONS

La direction de l'école établit un calendrier en tenant compte de l'horaire imposé par le MELS et suggéré par la FEED. Cet horaire est communiqué en mai.

3. GEL D'HORAIRE EN COURS D'ANNÉE

Dès le début de l'année, les enseignants doivent présenter une demande afin de bloquer des périodes pour la tenue de certaines situations d'évaluation, si nécessaire. Après l'étude des demandes, la direction établit l'horaire de ces gels de périodes. Le nombre de périodes alloué sera proportionnel au nombre d'unités accordées pour chaque matière.

4. ABSENCE MOTIVÉE À UNE ÉPREUVE UNIQUE

Si l'élève est absente lors d'une épreuve unique, elle doit se présenter à la reprise prévue par le MELS à la session suivante.

5. REPRISE D'UNE ÉPREUVE UNIQUE

Une élève peut reprendre une épreuve unique suite à un échec ou si elle désire augmenter son résultat. Dans ce dernier cas, l'élève doit effectuer une demande écrite à la direction avant le 10 juillet.

6. CONSERVATION DES COPIES

Les enseignants complètent le formulaire décrivant les éléments constitutifs de la 3^e étape et remettent les copies de ou des dernières situations d'évaluation à la direction.

7. SURVEILLANCE DES SITUATIONS D'ÉVALUATION

Toute personne effectuant une surveillance de SE ne doit pas effectuer une autre tâche en même temps (correction, lecture, etc.).

Glossaire

CST :	Culture, société et technologie
DGF :	Domaines généraux de formation
IB :	Baccalauréat International
MELS :	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
PEI :	Programme d'éducation internationale
PFÉQ :	Programme de formation de l'école québécoise
PIA :	Plan d'intervention adapté
SAÉ :	Situation d'apprentissage et d'évaluation
SÉ :	Situation d'évaluation
SEBIO :	Société des écoles du monde BI du Québec et de la francophonie
SN :	Sciences naturelles
ST :	Science et technologie
STE :	Science et technologie de l'environnement
TS :	Technico-sciences

HL/ep 2012-01-16

ANNEXE A PLANS DE COURS

Les plans de cours sont disponibles sur Pluriportail sous l'onglet utilitaires, fichiers ressources, planification annuelle.

1^{re} étape :

2^e étape :

Icon	Nom	Description	Date	Type	Actions
📁	PEI		18/08/2011 10:18	Dossier	🔗
📁	Photos		02/09/2011 10:08	Dossier	🔗
📁	Planification_annuelle_2011-2012		19/10/2011 14:26	Dossier	🔗
📁	Projets_Videos_2011-12		21/12/2011 13:32	Dossier	🔗
📁	Projet_personnel	Projet personnel	01/09/2011 15:03	Dossier	🔗
📁	Refus_diffusion_photos	Liste élèves	27/09/2011 14:03	Dossier	🔗

3^e étape :

Icon	Nom	Description	Taille	Date	Type	Éditer	Accès	Publié	Histo.
📄	1er_cycle_-_Profil_Sport.pdf	1er cycle - Profil sport	75 Ko	19/10/2011 14:10	Fichier Acrobat	🔗	🔗	✓	🔗
📄	sec_1_-_Anglais_Enrichi.pdf		146 Ko	19/10/2011 14:10	Fichier Acrobat	🔗	🔗	✓	🔗
📄	sec_1_-_Arts_plastiques.pdf		72 Ko	19/10/2011 14:29	Fichier Acrobat	🔗	🔗	✓	🔗
📄	sec_1_-_English_core.pdf		99 Ko	19/10/2011 14:29	Fichier Acrobat	🔗	🔗	✓	🔗
📄	sec_1_-_English_Language_arts.pdf		144 Ko	19/10/2011 14:29	Fichier Acrobat	🔗	🔗	✓	🔗
📄	sec_1_-_Espagnol.pdf		86 Ko	19/10/2011 14:09	Fichier Acrobat	🔗	🔗	✓	🔗

ANNEXE B PLAN D'INTERVENTION ADAPTÉ (PIA)



*Ce document est disponible sur le Portail

Plan d'intervention adapté (PIA)

Date :

Nom de l'élève :

Groupe :

Diagnostic :

Soutien aux élèves présentant des besoins éducationnels spéciaux

Voici le plan d'intervention établi par le Collège après une rencontre avec les diverses personnes concernées :

- ✗ Encourager cette élève pour ses réussites; particulièrement face à ce défi qu'elle doit relever.
- ✗ Fournir à l'avance les textes de français et d'anglais à l'élève afin qu'elle puisse les lire et se préparer à la maison.
- ✗ Accorder plus de temps en classe pour lire et écrire les textes demandés.
- ✗ Avoir droit à plus de temps pour faire ses examens (15 minutes supplémentaires par heure).
- ✗ En mathématique et en histoire, lire les questions sur ipod pour les examens sommatifs d'une heure et plus.
- ✗ Éviter de faire lire l'élève à voix haute.
- ✗ Segmenter les consignes.
- ✗ L'élève peut utiliser un ordinateur portable, un dictionnaire électronique et un dictionnaire orthographique.
- ✗ L'élève peut se rendre dans un local isolé.
- ✗ Ne pas compter les fautes d'orthographe ailleurs qu'en français.

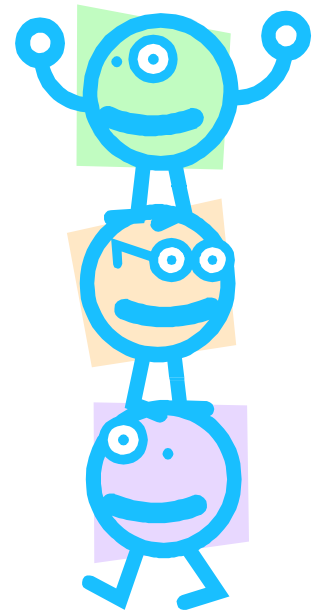
Responsable

Direction des services pédagogiques

Politique d'évaluation des apprentissages
Annexes

Compétences transversales au CSM

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1- Exercer son jugement | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e année |
| 2- Organiser son travail | 1 ^{re} et 2 ^e année |
| 3- Savoir communiquer | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e année |
| 4- Savoir travailler en équipe | 1 ^{re} et 2 ^e année |



Important

Les compétences doivent être évaluées à la 1^{re} et à la 3^e étape selon la répartition faite entre les membres du niveau.

ANNEXE D
GRILLES DE COURS

GRILLES DE COURS 2011-2012

180 jours de classe avec des cycles de 15 jours = 12 cycles
Cours de 60 minutes

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – PREMIER CYCLE 1^{re} année			
Les domaines d'apprentissage	Disciplines	Découverte	PEI
Domaine des langues	Français, langue d'enseignement	15	15
	Anglais régulier ou enrichi ou English Language Arts ou ESLA	8	8
Domaine de la mathématique, de la science et de la technologie	Mathématique	13	12
	Science et technologie	8	7
Domaine de l'univers social	Géographie	6	6
	Histoire et éducation à la citoyenneté	6	6
Domaine du développement personnel	Éthique et culture religieuse	4	4
	Éducation physique et à la santé	4	4
	Citoyenne Responsable	2	-
Domaine des arts	Arts et Musique (semestrialisé)	7	7
Profils	Vie active, arts et scène, langues et culture	2	2
Programme d'éducation internationale	Espagnol	-	4
Total (nombre de périodes / 15 jours)		75	75

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – PREMIER CYCLE 2^e année			
Les domaines d'apprentissage	Disciplines	Découverte	PEI
Domaine des langues	Français, langue d'enseignement	15	15
	Anglais régulier ou enrichi ou English Language Arts ou ESLA	8	8
Domaine de la mathématique, de la science et de la technologie	Mathématique	13	12
	Science et technologie	8	7
Domaine de l'univers social	Géographie	6	6
	Histoire et éducation à la citoyenneté	6	6
Domaine du développement personnel	Éthique et culture religieuse	4	4
	Éducation physique et à la santé	4	4
	Citoyenne responsable	2	-
Domaine des arts	Arts ou Musique	7	7
Profils	Vie active, arts et scène, langues et culture	2	2
Programme d'éducation internationale	Espagnol	-	4
Total (nombre de périodes / 15 jours)		75	75

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – DEUXIÈME CYCLE 3^e année			
Les domaines d'apprentissage	Disciplines	Découverte	PEI
Domaine des langues	Français, langue d'enseignement	15	15
	Anglais régulier ou enrichi ou English Language Arts ou ESLA	8	8
Domaine de la mathématique, de la science et de la technologie	Mathématique	13	13
	Science et technologie	13	13
Domaine de l'univers social	Histoire et éducation à la citoyenneté	9	8
Domaine du développement personnel	Enseignement moral et religieux catholique	2	2
	Éducation physique et à la santé	5	4
	Exploration professionnelle	2	-
Domaine des arts	Arts ou Musique	6	6
Profils	Vie active, arts et scène, langues et culture	2	2
Programme d'éducation internationale	Espagnol	-	4
Total (nombre de périodes / 15 jours)		75	75

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – DEUXIÈME CYCLE 4^e année			
Les domaines d'apprentissage	Disciplines	Découverte	PEI
Domaine des langues	Français, langue d'enseignement	15	15
	Anglais régulier ou enrichi ou English Language Arts ou ESLA	8	8
Domaine de la mathématique, de la science et de la technologie	Mathématique CST, TS, SN	13	13
	Science et technologie	8	8*
Domaine de l'univers social	Histoire et éducation à la citoyenneté	8	8
Domaine du développement personnel	Éthique et culture religieuse	6	6
	Éducation physique et à la santé	3	3
Domaine des arts	Arts ou Musique	4	4
Profils	Vie active, arts et scène, langues et culture	2	2
OPTIONS OFFERTES		1 option	
Science et technologie de l'environnement		8	8
Histoire		8	8
Arts plastiques et multimédia		8	8
Total (nombre de périodes / 15 jours)		75	75

* Incluant la technologie IB

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – DEUXIÈME CYCLE 5^e année			
Les domaines d'apprentissage	Disciplines	Découverte	PEI
Domaine des langues	Français, langue d'enseignement	15	15
	Anglais régulier ou enrichi ou English Language Arts ou ESLA	8	8
Domaine de la mathématique	Mathématique CST, TS, SN	13	13
Domaine de l'univers social	Monde contemporain	8	8
Domaine du développement personnel	Éthique et culture religieuse	4	4
	Éducation physique et à la santé	5	4
Domaine des arts	Arts ou Musique	4	4
Programme d'éducation internationale	Projet personnel	-	1
Profils	Vie active, arts et scène, langues et culture	2	2
OPTIONS OFFERTES		2 options	2 options
Arts plastiques et multimédia		8	8
Chimie		8	8
Éducation physique		8	8
Histoire		8	8
Économie		8	8
Physique		8	8
Total (nombre de périodes / 15 jours)		75	75

ANNEXE E
LETTRE D'INVITATION À L'AIDE À LA RÉUSSITE

*Ce document est disponible sur le Portail



Le date 2011

Objet : Aide à la réussite en _____, ___ année - ___ cycle

Madame, Monsieur,

Suite à la réception du bulletin, vous pouvez constater que votre fille a éprouvé de la difficulté en _____. Pour consolider les notions vues antérieurement et pour l'aider à mieux maîtriser celles de l'étape en cours, elle pourra bénéficier de notre programme d'aide à la réussite scolaire.

Ces cours auront lieu le __ (jour de la semaine) __ (midi ou soir) de ---h à ---- h, au local _____, aux dates suivantes : _____.

Des frais de 50 \$ (non remboursables) seront exigés pour ces cours et ce montant sera payable dès le premier cours (**date du 1er cours**) avec un chèque au nom du Collège Saint-Maurice. De plus, si votre fille s'inscrit à ces cours, sa présence est obligatoire à chacune des rencontres. Si elle doit s'absenter, une motivation écrite sera requise à son retour.

Je compte sur votre support pour encourager votre fille dans sa démarche d'apprentissage.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Enseignant de _____

Coupon-réponse pour l'aide à la réussite
en matière, ---^e année du ---^e cycle

N.B. Veuillez remettre le coupon-réponse avant le date à nom du prof.

Nom de l'élève : _____ **Groupe :** _____

- Oui, ma fille sera présente.
- Non, ma fille ne sera pas présente au cours, mais je l'encourage à aller poser des questions au Carrefour mathématique ou et au centre d'aide, selon le cas.

Signature : _____



Fiche diagnostique

Récupération estivale

Nom de l'enseignant	
Matière	
Niveau	

Nous suggérons que les élèves suivantes réalisent des cours de récupération estivale en (matière) _____ et plus précisément selon les indications mentionnées ci-dessous :

Nom de l'élève	Note obtenue	Notions à revoir (Préciser le volet s'il y a lieu)



Constitution de la 3^e étape

Matière	
Niveau	
Groupes	
Nom de l'enseignant	

Veillez indiquer tous les éléments constituant le résultat de la 3^e étape S.V.P.

Tâche	Pondération
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

Commentaires s'il y a lieu :
